



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 4 du mois de Février 2021

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

- Arrêté n° CAB-2021/14 modifiant la composition du comité technique de proximité de la police nationale dans le département de l'Aisne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité gestion des pollutions diffuses/police de l'eau

- Arrêté préfectoral n° ENV/GPD/2020/013 en date du 4 décembre 2020 portant agrément de la SARL "BG TRUCKS" pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service Direction

- Avenant n° 2 à la convention de délégation de gestion du 3/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFIP de la somme)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

- Décision de délégation de signature de Mme Odile MAES - 05-01-2021 - Comptable public SGC LAON - Délégation de pouvoirs à Monsieur Achraf GOUMAH - Document 116

- Décision de délégation de signature de Mme Odile MAES - 05-01-2021 - Comptable public SGC LAON - Délégation de pouvoirs à Madame Christine GOSSET - Document 116

- Décision de délégation de signature de Mme Odile MAES - 05-01-2021 - Comptable public SGC LAON - Délégation de pouvoirs à Madame Corinne LAGACHE - Document 116

- Décision de délégation de signature de Mme Odile MAES - 05-01-2021 - Comptable public SGC LAON - Délégation de pouvoirs à Monsieur Nicolas DOUBRE - Document 116

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Unité Départementale de l'Aisne

- Arrêté préfectoral n° 2021-10 du 29 janvier 2021 portant dérogation sur le repos dominical pour le département de l'Aisne pour le mois de février 2021

**Arrêté CAB-2021/14 portant modification de la
composition du comité technique de proximité de la police
nationale dans le département de l' Aisne**

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de l' Ordre national du Mérite,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l' État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l' État ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté du ministère de l' intérieur du 26 septembre 2014 modifié fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU les instructions du ministère de l' intérieur du 10 septembre 2018 relatives à l' élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux instances consultatives paritaires ;

VU à la date du 6 décembre 2018, le résultat des élections au comité technique des services de la police nationale dans l' Aisne ;

VU l' arrêté n°2019-016 en date du 28 janvier 2019 fixant la liste des membres représentants de l' administration et des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité de la police nationale dans le département de l' Aisne ;

VU les propositions formulées par Madame la directrice départementale de la sécurité publique de l' Aisne ;

Considérant le courrier du syndicat Unité SGP Police FSMI FO en date du 14 janvier 2021 portant désignation de M. David POITE, en qualité de représentant suppléant au comité technique de proximité en remplacement de M. Mathias PARQUET ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de l' Aisne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté susvisé du 28 janvier 2019 modifié fixant la liste des membres représentants de l'administration et des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité de la police nationale dans le département de l'Aisne est modifié comme suit :

Représentants de l'administration :

- Monsieur le Préfet de l'Aisne, président, ou son représentant, le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;
- Madame la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, responsable des ressources humaines ou son représentant, le commissaire de police chargé d'assurer l'intérim de la Directrice départementale de la sécurité publique en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

Représentants du personnel :

- Pour l'organisation syndicale Unité SGP Police FSMI FO :

<i>Qualité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
Titulaire	MORAIN	Stéphane
Titulaire	AVUNDO	Jean-Sébastien
Titulaire	DALLERY	Ingrid
Titulaire	URBAN	Jean Paul
Suppléant	QUIGNON	Frédy
Suppléant	POITE	David
Suppléant	DELANDE	Nicolas
Suppléant	DOYEN	Vincent

- Pour l'organisation syndicale ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP :

<i>Qualité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
Titulaire	PONCET	Fabrice
Titulaire	CROMBEZ	David
Suppléant	DESNOYERS	Lydie
Suppléante	JUPIN	Nancy

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 08 juin 2020 est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée à chaque membre.

À Laon, le - 4 FEV. 2021



Ziad KHOURY

**Arrêté préfectoral n° ENV/GPD/2020/013
portant agrément de la SARL «BG TRUCKS»
pour la réalisation des vidanges et le transport
jusqu'au lieu d'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement
non collectif.**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-47, R. 214-1 et R. 541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au sixième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad Khoury préfet de l'Aisne ;

VU le dossier de demande d'agrément, reçu complet et régulier le 24 novembre 2020, et présenté par Monsieur Bruno Govin, représentant la SARL «BG Trucks», domiciliée 52 rue Porte de Laon à 02860 Bruyères-et-Montbérault;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été fournies par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

- A R R E T E -

Article 1 - Bénéficiaire de l'agrément

SARL BG TRUCKS (représentée par M. Bruno Govin)

numéro SIRET : 750 131 070 00039 RCS de Saint-Quentin

domiciliée à l'adresse suivante :

52 rue Porte de Laon

02860 Bruyères-et-Montbérault

est agréé pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **02-2020-0045**

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchets, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de **500 m³**, répartie entre les filières d'élimination des matières de vidange suivantes :

Filières d'élimination des matières de vidange	Volume autorisé (m³/an)
Dépotage en station d'épuration de Laon	500
Épandage en agriculture	-

Le département visé par le présent arrêté est l'**Aisne**.

Article 2 - Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 3 - Règles de collecte et de stockage

La SARL BG Trucks est autorisée à regrouper les matières de vidanges collectées dans une ou plusieurs unités de stockage. Ces unités de stockage doivent être spécifiques aux matières de vidange et conçues de façon à maîtriser les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage et à minimiser les émissions d'odeurs.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit.

Article 4- Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un **bordereau de suivi des matières de vidange**, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée, et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un **registre**, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un **bilan d'activité de vidange** de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet (DDT de l'Aisne) et à la mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne (MUAD 02 - 1 rue René Blondelle - 02007 Laon Cédex), avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 6 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixé à **10 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 - Modification de l'activité

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange, telle que visée à l'article 1 du présent arrêté. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 8 - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 - Conditions de renouvellement de l'agrément

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour la même durée de 10 ans sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. Le préfet tient également à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 13 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, le maire de la commune de Bruyères-et-Montbérault, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie est en outre adressée pour information au président de la chambre d'agriculture de l'Aisne, au président de la mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne et au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

LAON, le

- 4 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Avenant n° 2
à la convention de délégation de gestion du 3 décembre 2019
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP de la Somme)**

Entre la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne représentée par Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La direction départementale des finances publiques de la Somme, représentée par M. Pascal FLAMME, directeur du pôle État, ressources et stratégie, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion du 3 décembre 2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP de la Somme) est modifiée comme suit :

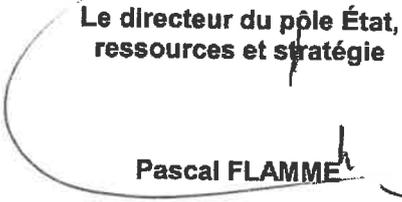
La liste des programmes mentionnés à l'article 1^{er} est modifiée par la suppression du programme suivant :

N° de programme	Libellé
354	Administration territoriale de l'État

Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens,
Le 1^{er} janvier 2021

Le délégrant	Le délégataire
Direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne	Direction départementale des finances publiques de la Somme
Le directeur	Le directeur du pôle État, ressources et stratégie
	
Bertrand VANDEMOORTELE	Pascal FLAMME
Visa du préfet de l'Aisne	Visa de la préfète de la Somme
	
Ziad KHOURY	Muriel NGUYEN



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Préfecture de l'Aisne
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La soussignée Madame Odile MAES, comptable public, Responsable du Service de Gestion Comptable de LAON

Déclare :

Donner pouvoir à son mandataire spécial Monsieur Achraf GOUMAH, Inspecteur des finances publiques au Service Secteur Public Local - Gestion, pour elle et en son nom :

- de gérer les procédures de surendettement des particuliers (observations, contestations, déclaration de créances, délais de paiement notamment) ;
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites.

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Achraf GOUMAH, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer les travaux énumérés ci-dessus qui lui sont confiés.

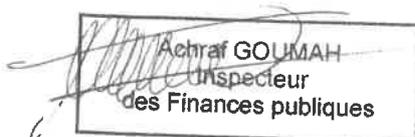
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à LAON, le 5 janvier 2021.

SIGNATURE DU MANDATAIRE
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Monsieur Achraf GOUMAH

« Bon pour pouvoir »



SIGNATURE DU MANDANT
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Madame Odile MAES

Bon pour pouvoir



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Préfecture de l'Aisne
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La soussignée Madame Odile MAES, comptable public, Responsable du Service de Gestion Comptable de LAON

Déclare :

Donner pouvoir à son mandataire spécial Madame Christine GOSSET, Contrôleuse des finances publiques au Service Secteur Public Local - Gestion, pour elle et en son nom :

- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites.

Entendant ainsi transmettre à Madame Christine GOSSET, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer les travaux énumérés ci-dessus qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à LAON, le 5 janvier 2021.

SIGNATURE DU MANDATAIRE
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Madame Christine GOSSET

Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDANT
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Madame Odile MAES

Bon pour pouvoir



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Préfecture de l'Aisne
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La soussignée Madame Odile MAES, comptable public, Responsable du Service de Gestion Comptable de LAON

Déclare :

Donner pouvoir à son mandataire spécial Madame Corinne LAGACHE, Inspectrice des finances publiques au Service Secteur Public Local - Gestion, pour elle et en son nom :

- de gérer les procédures de surendettement des particuliers (observations, contestations, déclaration de créances, délais de paiement notamment) ;
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites.

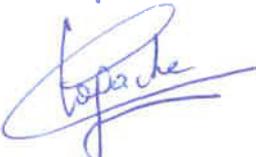
Entendant ainsi transmettre à Madame Corinne LAGACHE, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer les travaux énumérés ci-dessus qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à LAON, le 5 janvier 2021.

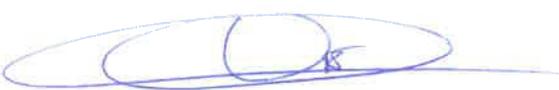
SIGNATURE DU MANDATAIRE
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Madame Corinne LAGACHE

Bon pour pouvoir


SIGNATURE DU MANDANT
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Madame Odile MAES

Bon pour pouvoir




RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Préfecture de l'Aisne
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La soussignée Madame Odile MAES, comptable public, Responsable du Service de Gestion Comptable de LAON

Déclare :

Donner pouvoir à son mandataire spécial Monsieur Nicolas DOUBRE, Contrôleur des finances publiques au Service Secteur Public Local - Gestion, pour elle et en son nom :

- de gérer les procédures de surendettement des particuliers (observations, contestations, déclaration de créances, délais de paiement notamment) ;
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites.

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Nicolas DOUBRE, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer les travaux énumérés ci-dessus qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à LAON, le 5 janvier 2021.

SIGNATURE DU MANDATAIRE
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Monsieur Nicolas DOUBRE

Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDANT
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Madame Odile MAES

Bon pour pouvoir

Arrêté préfectoral portant dérogation au principe du repos
dominical

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17 ;
- VU le Décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret du 19 novembre 2019 portant nomination de monsieur Ziad KHOURY en qualité de Préfet de l'Aisne ;
- VU le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 ;
- VU les demandes de dérogation au repos dominical émanant d'entreprises et d'organisations professionnelles ;
- VU la consultation des syndicats CFDT, FO, CFTC, CFE-CGC, CGT, SOLIDAIRES 02 ; FSU Aisne, UNSA 02, UNSA 2A ;
- VU la consultation des organisations patronales MEDEF et CGPME;
- VU la consultation de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ainsi que de la Chambre du Commerce et de l'Industrie ;
- VU la consultation des mairies du département de l'Aisne ;

Considérant les demandes présentées par plusieurs organisations patronales en vue de déroger au repos dominical des salariés employés dans les commerces du département de l'Aisne les dimanches de février 2021, motivées par la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire caractérisé et de permettre de compenser les baisses d'activité et de chiffres d'affaires subies en raison de la fermeture administrative des établissements ;

Considérant la généralisation actuelle du couvre-feu à 18 heures à l'ensemble du territoire national ;

Considérant que cette nouvelle mesure impacte l'activité des commerces en général, la plupart réalisant jusqu'à 20% de leur activité après 18 heures ;

Considérant que le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour huit mètres carrés de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé, par exemple);

Considérant que, eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les commerces et établissements de détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces et établissements de détail;

Considérant que les ouvertures dominicales supplémentaires permettront aux commerçants et artisans d'accueillir leurs clients dans de meilleures conditions en répartissant les flux de fréquentation et de compenser une partie des pertes enregistrées ces dernières semaines ;

Considérant que les partenaires sociaux ont été régulièrement consultés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L.3132-12 et L.3132-24 à L.3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services de l'Aisne sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés à compter du 1^{er} février 2021 jusqu'au 28 février 2021 ;

Article 2 :

Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail. Ainsi, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche considéré. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Les salariés volontaires bénéficieront du repos hebdomadaire suivant les modalités prévues à l'article L.3132-20 du code du travail.

Article 3 :

Chaque salarié privé de repos du dimanche bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou un accord collectif applicable.

Article 4 :

La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours consécutifs, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

Article 5 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- D'un recours hiérarchique adressé au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion – DGT- service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15.
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr, ou par courrier : 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur de l'unité départementale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs.

A Laon, le 23 janvier 2021

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY